



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le classement des activités de la société AGCO à BEAUVAIS compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de fabrication de tracteurs et d'outillages agricoles par la société AGCO sur le site de Beauvais ;

Vu le courrier du 28 mars 2014 de la société AGCO, complété par courrier électronique du 6 mai 2014, portant à la connaissance du préfet la modification relative au classement des activités du site compte tenu de la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;

Vu les propositions du 6 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitation des lignes de traitement de surface de la société AGCO sur le site implanté 41 avenue Blaise Pascal, BP 60307 à Beauvais (60026) relevait du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de ces lignes de traitement de surface relève maintenant du régime de l'enregistrement au titre des articles L.512-7 à L. 512-7-7 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société AGCO suivant la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AGCO dont le siège social et les installations sont situés 41 avenue Blaise Pascal à Beauvais (60026) bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations de traitement de surface situées à l'adresse précitée et relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement suivant se substitue à la troisième ligne du tableau de classement figurant à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités maximales	Régime
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	Volume total : 44 190 litres : <ul style="list-style-type: none">• ligne de traitement de surface châssis : 16 190 litres ;• ligne de traitement de surface carrosserie : 25 000 litres.	E

E : Enregistrement

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 restent applicables.

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable aux activités du site dans les formes prévues par son annexe III.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société AGCO
41 avenue Blaise Pascal
B.P 60307
60026 BEAUVAIS Cedex

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

